

TECHNICIEN DE MAINTENANCE EN CHAUFFAGE ET CLIMATISATION

Le titre professionnel de : **TECHNICIEN DE MAINTENANCE EN CHAUFFAGE ET CLIMATISATION¹** niveau IV (code NSF : 227 r) se compose de quatre activités type, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le technicien de maintenance en chauffage et climatisation effectue la maintenance des installations individuelles ou de petits collectifs de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Il assure les contrôles nécessaires sur le plan de la sécurité, de la qualité des rejets dans l'environnement et des performances des appareils. Il effectue la mise en service et la maintenance des pompes à chaleur et des équipements de climatisation à détente directe. Il peut être amené à proposer à la clientèle des modifications d'installations en vue

d'améliorer leur fonctionnement, d'en préparer le chiffrage puis de les réaliser.

Il peut également être amené à réaliser certains travaux de remplacement de matériels dans le cadre d'opérations de maintenance ou de mise en conformité de certaines parties d'équipements.

L'emploi s'exerce le plus souvent chez le client.

■ CCP - ASSURER LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE EQUIPEES DE GENERATEURS AU SOL

- Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur au sol.
- Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffe au sol de petite puissance.
- Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs fioul domestique de petite puissance.
- Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs gaz de petite puissance.
- Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance utilisant l'énergie électrique, l'énergie solaire ou les combustibles solides.

■ CCP - ASSURER LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE EQUIPEES DE GENERATEURS MURAUX GAZ

- Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur mural.
- Assurer la mise en service des générateurs muraux gaz de petite puissance.
- Assurer la maintenance des générateurs muraux gaz de petite puissance.
- Assurer la mise en service et la maintenance des divers appareils gaz domestiques de petite puissance.

■ CCP - METTRE EN SERVICE ET ASSURER LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS THERMODYNAMIQUES DE PETITE PUISSANCE

- Mettre en service et assurer la maintenance des climatiseurs et des pompes à chaleur air-air réversibles.
- Mettre en service et assurer la maintenance des pompes à chaleur aérothermiques et géothermiques.
- Mettre en service et assurer la maintenance des systèmes de récupération de chaleur thermodynamiques.

■ CCP - ASSURER LA MAINTENANCE ET L'AMELIORATION DES INSTALLATIONS CLIMATIQUES DE PUISSANCE INFERIEURE A 70 KW

- Réaliser la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire de puissance inférieure à 70 kW des secteurs collectif et tertiaire.
- Organiser les opérations de maintenance des installations climatiques individuelles et collectives de puissance inférieure à 70 kW.
- Evaluer les performances d'une installation climatique de puissance inférieure à 70 kW.
- Proposer des modifications pour l'amélioration des installations climatiques de puissance inférieure à 70 kW.

code TP 00489 référence du titre : **TECHNICIEN DE MAINTENANCE EN CHAUFFAGE ET CLIMATISATION¹**

Information source : référentiel du titre : TMCC

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 8 septembre 2003 (JO modificatif du 27 avril 2012)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code I1308 Maintenance d'installations de chauffage - I1306 Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006
- arrêté du 8 Décembre 2008 (JO du 16 Décembre 2008)